

COMMUNE DE ROCLES

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du jeudi 14 mars 2013**

Membres en exercice : 9

Présents : 7

Votants : 7

*L'an deux mille treize et le quatorze mars l'assemblée régulièrement
convoquée le 08 mars 2013, s'est réunie sous la présidence de Alain GIBERT,*

Présents : Alain GIBERT, Nelly BELLELLE, Christophe WISSER,
Jean-Pierre DESPREZ, Hervé CAMPO, Gilbert DEMOULIN, Gaston VAN
DYCK

Représentés : André DELIE, Emilie FORGET

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Nelly BELLELLE

Objet: Budget M49 - Délibération instaurant la PAC - 2013_27

Conformément à l'article 30 de la Loi n° 2012-354 du 14 Mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est entrée en vigueur depuis le 1er Juillet 2012 en remplacement de la participation pour raccordement à l'égoût (PRE).

La participation pour le financement de l'assainissement collectif est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs ou réaménagés, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

Le plafond légal de la participation pour le financement de l'assainissement collectif est fixé à 80 % du coût de la fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué, le cas échéant, du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique.

Vu l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu que le coût moyen d'un assainissement individuel constaté sur le territoire de la Commune est de 6.000 € hors taxe ;

Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application des articles L.1331-7 et de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique avec effet au 1er Avril 2013.

RF Sous-Préfecture de LARGENTIERE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 15/03/2013 007-210701987-20130314-2013_27-DE

1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le Conseil Municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le Conseil Municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Au vu de cet exposé, le Conseil Municipal :

DECIDE de fixer la PAC pour les constructions nouvelles au 1er Avril 2013 ainsi :
Participation par logement : **1 500 €**

DECIDE de fixer la PAC pour les constructions existantes au 1er Avril 2013 ainsi :
Participation par logement : **1 500 €**


RAPPELLE que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau.

DIT que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0
Refus de vote : 0

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Alain GIBERT



RF
Sous-Préfecture de LARGENTIERE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 15/03/2013
007-210701967-20130314-2013_27-DE